



AMÉNAGEMENTS

09.2.2024

PLAN DE SITUATION

Zones accessibles aux chiens

A3

1 : 5000

Légendes des zones accessibles:

- en laisse selon indications sur place
- en laisse selon la saison 1e avril - 15 juillet, en liberté du 16 juillet - 31 mars
- zone de protection de la nature - en laisse toute l'année



Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne jamais importuner autrui.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport et bains publics les chiens doivent être tenus en laisse.

Entrée en vigueur en juillet 2019, la modification du règlement d'application de la loi sur la faune prévoit, l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1er avril au 15 juillet, en forêt, lisières de forêt et prairies attenantes.

Dans une réserve naturelle, un site naturel protégé, une zone de tranquillité il faut se référer aux dispositions propres au site.

Dans les sites de protection de la faune sauvage (réserve cantonale de faune, district franc, réserve d'oiseaux d'eau), les chiens doivent être maintenu en laisse toute l'année.

La cartographie est indicative, seule la signalisation officielle, le règlement de police et de la faune font foi. L'accès aux propriétés privés est couvert par le droit privé.

Base légale :
 art. 58 - règlement de police de Buchillon
 art 2a - règlement d'exécution de la loi sur la faune, RLFaune

PERSONNE DE CONTACT

Greffe + 41 21 807 34 50

Municipalité de Buchillon
 rue Roger de Lessert 10
 1164 Buchillon
 greffe @ buchillon.ch

